

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : G. GALLET.

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
Signé : LUCIEN BOMMIER.

N<sup>o</sup> 158. — ARRÊTÉ modifiant les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 25 janvier 1894 réorganisant la Chambre d'agriculture.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1887 ; ensemble celui du 25 janvier 1894, réorganisant la Chambre d'agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 25 janvier 1894 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. La Chambre d'agriculture de Papeete se compose de douze membres :

« 5 désignés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

« 2 élus par le Conseil municipal de Papeete et qui peuvent être pris hors de son sein ;

« 5 élus au scrutin de liste par les Conseils de districts de Tahiti et de Moorea.

« Article 4. Ils sont nommés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

« En cas de vacance, démission, ou pour toute autre cause, les membres sortants sont remplacés comme il est dit à l'article 2.